



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-153

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2024-04-16-00007 - arrêté N°DOS - 24-78-0015 portant agrément du centre de santé CENTRE MEDICO DENTAIRE PREMIER SANTE ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 144 9 pour ses activités dentaires (1 page) Page 4

78-2024-04-16-00006 - arrêté N°DOS - 24 78-0014 portant agrément du centre de santé Centre Médico-Dentaire FILADENT AUBERGENVILLE ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 146 4 pour ses activités dentaires (1 page) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-04-22-00003 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société BRONZAVIA INDUSTRIE à Sartrouville (7 pages) Page 8

78-2024-04-22-00002 - ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF/051 portant dérogation à l'interdiction de prélèvements, de transports et d'utilisation d'une espèce exotique envahissante, dans le cadre d'un projet de recherche & développement en vue de développer un biocontrôle fongique pour lutter contre l'Ailante glanduleux accordée à Soins Modernes des Arbres (SMDA) (5 pages) Page 16

78-2024-04-23-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure envers la Société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville (2 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-22-00007 - Convention communale de coordination de la police municipale de MAURECOURT et des forces de sécurités de l'Etat (7 pages) Page 25

78-2024-04-22-00008 - Convention communale de coordination de la police municipale de MEDAN et des forces de sécurités de l'Etat (7 pages) Page 33

78-2024-04-22-00005 - Convention communale de coordination de la police municipale de MORAINVILLIERS et des forces de sécurités de l'Etat (8 pages) Page 41

78-2024-04-22-00006 - Convention communale de coordination de la police municipale de VILLENES-SUR-SEINE et des forces de sécurités de l'Etat (9 pages) Page 50

78-2024-04-22-00004 - Convention communale de coordination de la police municipale de VOISINS-LE-BRETONNEUX et des forces de sécurités de l'Etat (14 pages) Page 60

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2024-04-21-00001 - Arrêté MODIFICATIF SMSO_CDES_inspection subaquatique_Chatou (2 pages) Page 75

78-2024-04-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la manifestation nautique intitulée "Baptêmes en bateaux" (4 pages)

Page 78

78-2024-04-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la manifestation nautique intitulée "Fête de la Lavande". (4 pages)

Page 83

ARS

78-2024-04-16-00007

arrêté N°DOS - 24-78-0015 portant agrément du
centre de santé CENTRE MEDICO DENTAIRE
PREMIER SANTE ayant pour numéro FINESS
Etablissement 78 003 144 9 pour ses activités
dentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 24-78-0015

Portant agrément du centre de santé CENTRE MEDICO DENTAIRE PREMIER SANTE ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 144 9 pour ses activités dentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DS2024-024 du 13 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines et Madame Anne VIVET, Déléguée Départementale Adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE MEDICO DENTAIRE PREMIER SANTE situé à l'adresse suivante : 3 Place du Marché
78711 MANTES LA VILLE
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association PREMIER SANTE située à l'adresse suivante : 32 Rue du Cotentin
75015 PARIS
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Versailles,

16 AVR. 2024

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2024-04-16-00006

arrêté N°DOS - 24 78-0014 portant agrément du
centre de santé Centre Médico-Dentaire
FILADENT AUBERGENVILLE ayant pour numéro
FINESS Etablissement 78 003 146 4 pour ses
activités dentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 24 - 78 - 0014

**Portant agrément du centre de santé Centre Médico-Dentaire FILADENT AUBERGENVILLE
ayant pour numéro FINESS Etablissement 78 003 1464 pour ses activités dentaires**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DS2024-024 du 13 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines et Madame Anne VIVET, Déléguée Départementale Adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Médico-Dentaire FILADENT AUBERGENVILLE situé à l'adresse suivante : 1 Rue des vieilles Treilles
78410 AUBERGENVILLE
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre Médico-Dentaire FILADENT AUBERGENVILLE
située à l'adresse suivante : 1 Rue des vieilles Treilles
78410 AUBERGENVILLE
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **provisoire** et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Versailles,

16 AVR. 2024

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-22-00003

Arrêté de prescriptions complémentaires à
l'encontre de la société BRONZAVIA INDUSTRIE
à Sartrouville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
Société BRONZAVIA INDUSTRIE, à SARTROUVILLE (78500)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29, L. 211-1 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 autorisant la société BRONZAVIA INDUSTRIE à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sartrouville au 35 rue de la Beauce ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2023 relatif à une possible pollution et à la réalisation d'une étude des sols ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023 notifié le 11 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 20 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2024 analysant les observations émises par l'exploitant et proposant les suites qu'il conviendrait d'y donner ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2024 notifié le 26 mars 2024;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 12 avril 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juillet 2023, il a été constaté que la cuve aérienne vers laquelle sont dirigés les effluents industriels (eaux de rinçage des pièces décapées, eaux provenant du nettoyage des sols de l'atelier traitement de surface) est sur rétention mais que cette rétention a une ouverture et n'est pas étanche ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juillet 2023, l'exploitant a précisé que l'évacuation des eaux de la cuve aérienne est effectuée par l'ouverture ouverte sur la rétention avec le retrait du bouchon, et que les eaux s'écoulent par le sol jusqu'à la grille avaloir le plus proche par gravité ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juillet 2023, il a été constaté des traces « métalliques » sur la grille avaloir la plus proche de la cuve aérienne ;

Considérant que par courrier du 20 février 2024 l'exploitant présente une photographie de la rétention de la cuve aérienne et que cette photographie indique que l'ouverture a été bouchée et que la rétention a été rendue étanche ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 27 juillet 2023 les résultats du contrôle effectué par un organisme extérieur dans les effluents stockés dans cette cuve aérienne et que les résultats indiquent des dépassements importants des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé, notamment pour l'aluminium, les métaux totaux, le fer et le zinc ;

Considérant que ces effluents chargés en métaux sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 des éléments relatifs aux dimensions de la zone concernée par les écoulements des eaux industrielles chargées en métaux (3 m de longueur, en pente, et pas de traces de détérioration du goudron par lequel les eaux se sont écoulées) ;

Considérant que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 qu'une consigne concernant l'utilisation d'un tuyau souple branché entre la cuve et l'avaloir existe et n'a pas été suivie entre 2021 et 2023 afin d'éviter le passage d'eau sur le goudron ;

Considérant que l'exploitant propose par courrier du 20 février 2024 la réalisation de contrôles systématiques des eaux industrielles avant rejet et communication des résultats à l'inspection ;

Considérant que la gestion des effluents de l'installation mériterait d'être améliorée afin de permettre à l'exploitant une meilleure utilisation de la ressource en eau et une réduction des pollutions associées à son activité ;

Considérant que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de commande en date du 15 décembre 2023 relatif à la réalisation d'une étude relative au respect des normes

de rejet pour les effluents issus du traitement de surface et le calendrier associé à la réalisation de cette étude et de la mise en place des actions correctives ;

Considérant que cette étude aura également un volet technico-économique d'étude du passage en zéro-rejet de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant sollicite, dans les observations transmises par courriel du 12 avril 2024, un passage à un contrôle trimestriel des eaux de rinçage avant rejet si les deux prochaines campagnes d'analyses de ces eaux par une société extérieure respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé, au lieu d'effectuer un contrôle systématique des eaux industrielles avant rejet ;

Considérant que l'exploitant a lancé des études en vue d'améliorer la gestion des effluents de l'établissement, notamment des activités de traitement de surface et que le contrôle systématique des eaux de rinçage avant rejet est une mesure de prévention en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de livraison relatif à la réalisation du contrôle du système de désenfumage de son installation le 29 août 2023 par une société spécialisée et que ce contrôle indique que le système n'est pas opérationnel et nécessite une remise en état ;

Considérant que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir sollicité un devis pour la remise en état du système de désenfumage mais que des éléments précis concernant le calendrier de réalisation des actions nécessaires n'ont pas été présentés par l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est en fonctionnement et qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures de prévention à lettre en œuvre en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRONZAVIA INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce, ZAC des Perriers (78500) Sartrouville, est tenue de respecter, dès notification, les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de Sartrouville.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 demeurent applicables.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE ET AUTRES MESURES DE PRÉVENTION

Les prescriptions techniques du chapitre 7.2 « Infrastructures et installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 sont complétées par un article 7.2.11 « Surveillance et autres mesures de prévention » :

« Article 7.2.11 « Surveillance et autres mesures de prévention »

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens de secours publics dans les meilleures conditions possibles.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite est effective dans un délai aussi rapide que possible et en tout état de cause permettant d'agir dès un départ de feu ou une fuite et de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. Cette intervention est réalisée par une personne apte, formée et autorisée à procéder à la levée de doute et à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et le système de désenfumage sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les six mois. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'échéancier prévu pour assurer le bon fonctionnement du système de désenfumage de son installation. Il met en œuvre les actions prévues selon l'échéancier transmis. »

ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.3.6 Cessation d'activité

« Conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et le cas échéant L. 211-1 du code de l'environnement, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature des installations classées sur une ou plusieurs parties du même site.

Les obligations de l'exploitant en matière de cessation d'activité telle que décrite à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement sont celles du régime de l'enregistrement. Ces obligations sont décrites à la sous-section 5 de la section 2 chapitre III du Titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29). En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Le diagnostic prévu aux articles R. 512-75-1 et R. 512-46-27 doit comporter un volet dédié à la zone attenante à la cuve aérienne où sont stockées les eaux de rinçage des pièces décapées, y compris l'atelier de traitement de surfaces et l'avaloir grillagé par lequel sont évacuées ses eaux. »

ARTICLE 4. UTILISATION DE L'EAU DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude technico-économique visant à améliorer l'utilisation de l'eau dans les installations notamment pour le traitement de surface et des possibilités de passage à un fonctionnement en zéro rejet aqueux ainsi que l'échéancier de réalisation.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les prescriptions techniques de l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

Les bains d'acide usagés et les eaux utilisées pour les opérations de ressuage constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux de rinçage des pièces décapées sont dirigées vers une cuve aérienne, placée en rétention.

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux de rinçage stockées dans la cuve s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant, après la neutralisation des eaux et le contrôle des valeurs limites de rejet précisées aux articles 4.3.6 et 4.3.7 du présent arrêté par un laboratoire agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif se fait dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

En cas de non-respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.6 ou 4.3.7, le contenu de la cuve constitue un déchet qui doit être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et, le cas échéant, les justificatifs associées à l'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Les eaux de lavage des vapeurs acides émises par les bains de décapage sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif après neutralisation du pH.

Les eaux industrielles respectent, par ailleurs, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7. »

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Sartrouville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée de quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Sartrouville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine Dubois

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-22-00002

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF/051 portant
dérogation à l'interdiction de prélèvements, de
transports et d'utilisation d'une espèce
exotique envahissante, dans le cadre d'un projet
de recherche & développement en vue de
développer un biocontrôle fongique pour lutter
contre l'Ailante glanduleux accordée à Soins
Modernes des Arbres (SMDA)

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF/051

Portant dérogation à l'interdiction de prélèvements, de transports et d'utilisation d'une espèce exotique envahissante, dans le cadre d'un projet de recherche & développement en vu de développer un biocontrôle fongique pour lutter contre l'Ailante glanduleux accordée à Soins Modernes des Arbres (SMDA)

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, R.411-40 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-04-00014 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu les décisions DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 et DRIEAT-IDF n° 2023-0953 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande de M. Arthur ROLLET, chargé de projet Biocontrôle de la société Soins Modernes des Arbres (SMDA), envoyée le 29 août 2023 et complétée le 08 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de spécimens d'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée, au bénéfice d'établissements menant des travaux de recherche ;

Considérant que la demande porte spécifiquement sur le prélèvement, le transport et la détention d'une espèce exotique envahissante, à savoir l'Ailante glanduleux, à des fins de recherche scientifique pour développer un biocide spécifique à cette espèce (sujet d'une thèse de doctorat universitaire CIFRE) ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de transport et d'utilisation de spécimens d'Ailante glanduleux permet de satisfaire aux exigences de prévention, de gestion et de risque de propagation de l'espèce conformément à l'article R.411-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le projet de recherche nommé « Développement d'une technique de lutte alternative contre les espèces végétales exotiques envahissantes : caractérisation de l'efficacité et de la spécificité d'une méthode de biocontrôle fongique sur l'Ailante glanduleux » est un projet :

- de recherche & développement, ayant fait l'objet d'une demande CIFRE associant l'Université de Lorraine et la société Soins Modernes des Arbres (SMDA) ;
- portant sur des techniques de biocontrôle utilisant des souches de *Verticillium* par endothérapie pour la dévitalisation de peuplements d'ailantes, donc visant le développement d'un biocontrôle fongique ;
- en vu de lutter contre l'Ailante glanduleux

Dans le cadre de ce projet de recherche, sont autorisés à transporter et utiliser des spécimens de l'espèce floristique désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10 les personnes suivantes :

- **Valentin RODRIGUES**, responsable du service environnement de la société Soins Modernes des Arbres (SMDA) ;
- **Jean-Charles MIQUEL**, responsable de service Recherche & Développement (R&D) de la société Soins Modernes des Arbres (SMDA) ;
- **Namja DELLUC**, Chargée de recherche R&D - société Soins Modernes des Arbres (SMDA),
- **Arthur ROLLET**, chargé de projet Biocontrôle et doctorant en charge du projet.

Article 2 : Objet de la dérogation

La présente autorisation permet **le prélèvement, le transport et la détention** de spécimens d'Ailante glanduleux (*Ailanthus glandulosa*).

Nombre : entre 60 et 75 spécimens lors de l'opération de transfert

La dérogation est valable de la date de signature du présent arrêté et jusqu'en 2029 (autorisation sur une période de 5 ans).

En cas de prolongation de l'étude au-delà de cette date, un nouveau dossier de demande de dérogation devra être déposé à la DRIEAT au minimum 6 mois avant la fin de la période de dérogation.

Article 3 : Localisation

Les opérations de transport, déplacement et conservation seront menées entre le Naturoscope de Puteaux (Ile de Puteaux, Allée Georges Hassoux 92800 PUTEAUX) et la serre expérimentale de S.M.D.A. (38-40 Avenue Roger Hennequin 78190 Trappes) puis conservé dans une serre close dédié à cet effet.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les manipulateurs des ailantes seront les membres du service R&D sensibilisés au sujet des plantes exotiques envahissantes et plus particulièrement à l'espèce *Ailanthus altissima*.

Conditions de transport : les jeunes individus prélevés seront placés dans des sacs hermétiques, eux-mêmes placés dans des boîtes de transport, et seront acheminés du lieu de prélèvement au lieu de détention dans un véhicule clos (voiture ou camionnette). Les mesures préventives décrites

dans le dossier de demande doivent être mises en œuvre pour minimiser les risques de fuite de spécimens de l'espèce.

Mode d'utilisation : conservation des spécimens dans une serre close dédié à cet effet. Maintien en culture des spécimens en détention confinée pour mener des expérimentations sur les interactions hôte/pathogène dans le cadre d'une thèse.

Les mesures préventives décrites dans le dossier de demande doivent être mises en œuvre pour minimiser les risques de fuite de spécimens de l'espèce lors de la détention et des expérimentations.

Plan de surveillance, d'intervention et d'éradication en cas de propagation : les mesures décrites dans le dossier de demande doivent être mises en œuvre dès constatation d'une éventuelle propagation de l'espèce. La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France **doit en être aussitôt informée** à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Un bilan final à l'issue de la fin de la période d'autorisation (5 années) est par ailleurs attendu.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Les préfets des Yvelines, des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

À Vincennes,

Pour le Préfet des Yvelines et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de
l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et
flore sauvages

À Vincennes,

Pour le Préfet des
Hauts-de-Seine et par délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de
l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et
flore sauvages

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-23-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
envers la Société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure la Société STORENGY
Chemin de la vallée des Prés – Saint-Illiers-la-Ville (78980)

LE PRÉFET DES YVELINES
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-019/DRE du 02 février 2010.

VU l'arrêté 78-2024-03-04-000014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et via la plateforme GunEnv le 04 janvier 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées via la plateforme GunEnv en date le 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau requises (débit et pression disponibles dans les poteaux incendie en simultané et individuel, générateurs de mousse).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements qu'il convient conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'établissement STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville (78980) chemin de la vallée des Prés de respecter les prescriptions issues de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société STORENGY a fait part de ses observations via la plateforme GunEnv en date du 18 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1er - La société STORENGY exploitant un stockage souterrain de gaz en aquifère sis chemin de la vallée des Prés sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville (78980) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 susvisé, en s'assurant d'avoir, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les ressources en eau nécessaires (débit et pression disponibles dans les poteaux incendie en simultané et individuel, générateurs de mousse).

En attendant la disponibilité complète de ces ressources, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires sous **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de Saint-Illiers-la-Ville,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-22-00007

Convention communale de coordination de la
police municipale de MAURECOURT et des
forces de sécurités de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Maurecourt pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État nationale.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine territorialement compétents.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 8° A titre préventif, surveillance des habitations temporairement inoccupées ou abandonnées ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire « Les Tilleuls » 2 rue Maurice Berteaux
- École élémentaire « La Cerisaie » 15 rue Maurice Berteaux
- École maternelle « Chantebelle » 15 rue Maurice Berteaux

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
Commerces ambulants :

Parking mairie 1 rue du Maréchal Leclerc à Maurecourt :

- Rôtisserie Poulets – tous les jeudis
- Pizza au feu de bois - tous les mardis et vendredis

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire au personnel de la mairie ;
- Vœux aux commerçants de la commune de Maurecourt ;
- Brocante ;
- Forum des associations ;
- Fête de la musique ;
- Fête du sport ;
- Forum du bien-être ;
- Marché du terroir ;
- Kermesse ;
- Course pédestre « La Maurecourtoise »

Commémorations patriotiques aux monuments aux morts :

-8 mai 1945/appel du 18 juin 1940/29 août « libération de Maurecourt » /11 novembre 1918 ;

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- secteur Centre-ville et « HLM » : Les hirondelles, Les Colibris, Julia, Le Clos des vieux murs ;
- secteur de l'Hautil ;
- secteur Choisy « HLM » : Chemin du grand Choisy/Le Cèdre ;
- Le quai et ses berges « parc zone naturelle sensible, promenade Ar Zénith ;

Ces horaires sont de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi et de 08h30 à 12h00 le samedi.

Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Maurecourt dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Le chef de la police municipale assistera aux réunions « groupe de partenariat opérationnel » qui se dérouleront au commissariat de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Maurecourt peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par courriers électroniques dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Maurecourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : Ligne téléphonique

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, messagerie sécurisée.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,
-par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre technique (internet)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin Sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine ou elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- Contrôles routiers ;
- Manifestations sportives et culturelles

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- FONCIA BOUREL : Le Clos du Roy rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- IMMOBILIERE 3F : 22 rue du Château vert ;
- PIERRES ET LUMIERES : Chemin du grand Choisy/9 rue des Erables ;
- LES RESIDENCES : Lucien Julia rue de Pontoise ;
- CDC HABITAT :19/21 rue Jean -Jaurès/33 rue du Maréchal Leclerc/Les Hirondelles 35 rue du Maréchal Leclerc/Résidence du Cèdre sentier des petits carreaux/Les Capucines du 5 au 27 rue Jean-Jaurès ;

-réunions d'information « prévention de la délinquance, atteintes à la tranquillité publique ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- manifestations « sportives » et « culturelles ».

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Maurecourt précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- armement en catégorie B
- vidéo protection
- effectifs

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire de Maurecourt.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Maurecourt, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de MAURECOURT,

Versailles , le 22 AVR. 2024

Le Procureur de la République,



Le Préfet,

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-22-00008

Convention communale de coordination de la
police municipale de MEDAN et des forces de
sécurités de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Médan, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L.512-4](#) du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune de Médan étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de police nationale de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1) La protection des personnes et des biens ;
- 2) Lutte contre les cambriolages ;
- 3) Sécurité routière, pour les questions de la vitesse et du stationnement ;
- 4) Prévention de la violence dans les transports ;
- 5) Lutte contre la toxicomanie ;
- 6) Opération Tranquillité Vacances ;
- 7) Prévention des violences scolaires ;
- 8) Protection des commerces et centres commerciaux ;
- 9) Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 10) Recherche d'infractions liées à l'urbanisme
- 11) Lutte anti vols à main armée ;
- 12) Lutte contre les nuisances, incivilités, dégradations ;
- 13) Surveillance et intervention sur alarmes des bâtiments communaux ;
- 14) Capture des animaux errants.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, par rondes et patrouilles ou en statistique si cela s'avère ponctuellement nécessaire.

Article 3 :

La police municipale assure par ronde et patrouilles dynamique, la surveillance de l'établissement scolaire Émile-Zola, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêt Château rue Pierre Curie ;
- Arrêt le Clos Normand rue de Vernouillet ;
- Arrêt les Bouvèttes rue de Vernouillet ;
- Arrêt Breteuil rue de Breteuil ;
- Arrêt Marsinval chemin de Marsinval.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, en particulier la Brocante annuelle de septembre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comprenant notamment :

- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945 ;
- Cérémonie de l'armistice du 11 novembre 1918 ;
- Kermesse de l'été ;
- Fête de la musique.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable, avec un délai minimum de quarante-huit heures, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants (hors jours fériés) : du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, le samedi de 08h00 à 19h00. Des vacations supplémentaires et du travail de nuit peuvent être mis en place ponctuellement en fonction de l'évolution de la délinquance et des besoins en matière de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'État en est alors informé.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de la commune de Médan dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le responsable de la police municipale et le chef des unités de voies publique ou son adjoint dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel.
- Une réunion semestrielle entre le Maire et le représentant des forces de sécurité de l'État ou son adjoint.

Des points téléphoniques réguliers et des réunions supplémentaires sont organisés en cas de besoin.

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de la police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police

municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B,C et D.

Le maire de la commune de Médan peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6](#) du Code de Procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2](#) du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance. Celui-ci est joint via le chef de poste du commissariat de secteur de Poissy au 01 39 22 27 27 ou via le chef de poste de la circonscription de Police Nationale de Conflans-Sainte-Honorine au 01 34 90 47 57.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe, au 01 39 22 27 27 pour joindre le Commissariat de secteur de Poissy ou le 01 34 90 47 57 pour joindre la circonscription de Police Nationale de Conflans-Sainte-Honorine et le 01 39 08 25 40 en ce qui concerne la Police Municipale.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Médan conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Medan et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations par téléphone ou par courriel, sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via une coopération renforcée entre le chef de la police municipale et le responsable des unités de voie publique ou son représentant.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par liaison téléphonique et par des rencontres sur le terrain si nécessaire.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.
- 3) De la communication opérationnelle par courriel, ou ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- 4) Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant les atteintes à l'intégrité des personnes).
Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.
L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.
Après examen du médecin, et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine où elles sont placées en cellule de dégrisement.
Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.
- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement

s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances en déclenchant l'Opération Tranquillité Vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables en renforçant la surveillance des commerces et des habitations, par rondes et patrouilles dynamiques.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Médan souhaite compléter l'action de la police municipale par le renforcement de l'outil de vidéoprotection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État le procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Médan, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Médan,

Le _____

22 AVR. 2024



Le Maire de Médan

Le Maire,
Karine KAUFFMANN

Le Procureur de République



Le Préfet

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-22-00005

Convention communale de coordination de la
police municipale de MORAINVILLIERS et des
forces de sécurités de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Morainvilliers pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la brigade territoriale autonome d'ORGEVAL territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des violences scolaires ;
- 3° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 4° Lutte contre la toxicomanie ;
- 5° Prévention de la violence dans les transports

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Yves Duteil
- école élémentaire Suzanne Deutsch de la Meurthe
- école maternelle de Bures
- école élémentaire de Bures

Article 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête de la Saint Jean
- La brocante
- Le trail du vieux lavoir
- Le salon de Noël
- Le carnaval
- La chasse aux œufs
- Les vœux du Maire

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de toute la commune dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Morainvilliers dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Réunion trimestrielle, soit au poste de police municipale, soit au sein de la brigade de gendarmerie d'Orgeval, soit à la mairie de Morainvilliers en présence du Maire ou d'un adjoint délégué.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Morainvilliers peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents

de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Morainvilliers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Mail
- Téléphone
- Entrevue physique

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Mail
- Téléphone

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à la brigade de gendarmerie où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions programmées lors de réunions, concernant la sécurité routière.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs entre autres DOMNIS, CARITAS, pour effectuer toutes les interventions jugées nécessaires dans les parties communes et parkings de leur patrimoine immobilier, échanger les informations notamment les fiches d'opération tranquillité vacances, organisation de contrôle des demeures des personnes absentes.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- La brocante

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Morainvilliers précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement de la police municipale en catégorie B
- Brigade verte pédestre ou motorisée en collaboration avec la brigade verte de la gendarmerie
- Îlotage
- Vidéo surveillance

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Morainvilliers, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Morainvilliers
Fabienne DEVEZE



Le procureur de la République,



22 AVR. 2024

Le préfet,


Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines
78-2024-04-22-00005



Préfecture des Yvelines

78-2024-04-22-00006

Convention communale de coordination de la
police municipale de VILLENES-SUR-SEINE et
des forces de sécurités de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre-le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Villennes-sur-Seine, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article [L.512-4](#) du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Villennes-sur-Seine étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de police nationale de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1) La protection des personnes et des biens ;
- 2) Lutte contre les cambriolages ;
- 3) Sécurité routière, pour les questions de la vitesse et du stationnement ;
- 4) Prévention de la violence dans les transports ;
- 5) Lutte contre la toxicomanie ;
- 6) Opération Tranquillité Vacances ;
- 7) Prévention des violences scolaires ;
- 8) Protection des commerces et centres commerciaux ;
- 9) Lutte contre les pollutions et nuisances ;

- 10) Recherche d'infractions liées à l'urbanisme
- 11) Lutte anti vols à main armée ;
- 12) Lutte contre les nuisances, incivilités, dégradations et consommations d'alcool sur la voie publique ;
- 13) Surveillance et intervention sur alarmes des bâtiments communaux ;
- 14) Capture des animaux errants.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, par rondes et patrouilles ou en statistique si cela s'avère ponctuellement nécessaire.

Article 3 :

I La police municipale assure par ronde et patrouilles dynamique, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École du Pré-Seigneur ;
- École Saint-Exupéry ;
- École Chèvrefeuilles ;
- École des Sables ;

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Fauveau/Cerisiers
- Croisée des Chemins
- Ecole Pré seigneur
- Ecole des Sables.
- Place de la Libération

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché du samedi sur la place de l'Église et la brocante annuelle de septembre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comprenant notamment :

- Cérémonie commémorative du 8 mai 1945
- Cérémonie de l'armistice du 11 novembre 1918
- Fête de Pâques

- Kermesse de l'été

- Téléthon

- Carnaval (une année sur deux)

- Journée l'Art en Fête

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable, avec un délai minimum de quarante-huit heures, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants (hors jours fériés) : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, le samedi de 8h00 à 19h00. Des vacations supplémentaires et du travail de nuit peuvent être mis en place

ponctuellement en fonction de l'évolution de la délinquance et des besoins en matière de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'État en est alors informé.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le responsable de la police municipale et le chef des unités de voies publique ou son adjoint dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel.
- Une réunion semestrielle entre le Maire et le représentant des forces de sécurité de l'Etat ou son adjoint ;

Des points téléphoniques réguliers et des réunions supplémentaires sont organisés en cas de besoin.

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de la police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B,C et D.

Le maire de la commune de Villennes-sur Seine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Celui-ci est joint via le chef de poste du commissariat de secteur de Poissy au 01-39-22-27-27 ou via le chef de poste de la circonscription de Police Nationale de Conflans Sainte Honorine au 01 34 90 47 57.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe, au 01 39 22 27 27 pour joindre le Commissariat de secteur de Poissy ou au 01 34 90 47 57 pour joindre la circonscription de Police Nationale de Conflans Sainte Honorine et le 01 39 08 25 40 en ce qui concerne la Police Municipale.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de Villennes-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villennes-sur-seine et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations par téléphone ou par courriel, sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via une coopération renforcée entre le chef de la police municipale et le responsable des unités de voie publique ou son représentant.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par liaison téléphonique et par des rencontres sur le terrain si nécessaire.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.
- 3) De la communication opérationnelle par courriel, ou ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

- 4) Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant les atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin, et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au Commissariat de Police de Conflans Saint Honorine où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances en déclenchant l'Opération Tranquillité Vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables en renforçant la surveillance des commerces et des habitations par rondes et patrouilles dynamiques, ou dans les relations avec les partenaires, notamment avec les bailleurs :

- ESPACE HABITAT
- 1001 VIES HABITAT
- DOMNIS
- HABITAT HAUT DE France
- BATIGERE

A cet effet, des réunions mensuelles sont organisées dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel, lors desquelles sont évoquées les différentes problématiques du quotidien et les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Villennes-sur-Seine précise qu'il veut renforcer les moyens humains et souhaite compléter l'action de la police municipale par le renforcement de l'outil de vidéoprotection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat le procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au procureur de la république et au Maire.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la république et le Maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villennes-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de

l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

22 AVR. 2024

Le Maire de Villennes-sur-Seine



Le procureur de République



Le préfet

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-22-00004

Convention communale de coordination de la
police municipale de VOISINS-LE-BRETONNEUX
et des forces de sécurités de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Voisins-le-Bretonneux pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale représentée par le chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire et dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence intrafamiliale ;

3° Prévention de la violence dans les transports (bus) et des comportements troublant la tranquillité publique (ivresse publique manifeste, tapage, rixe...);

4° Lutte contre la toxicomanie ;

5° Lutte contre les vols par effraction ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° Lutte contre les dégradations de biens publics et privés ;

8° Prévention à l'égard de la jeunesse (prévention routière, violences en milieu scolaire...);

9° Prévention à l'égard des seniors (vols, escroqueries);

10° Prévention des atteintes aux commerces ;

11° Lutte contre la divagation des animaux errants et dangereux ;

12° Lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette mission est assurée en coordination avec les forces de sécurité de l'État.

Groupes scolaires maternelles et élémentaires :

- École des Pépinières : maternelle - mail de Schenefeld, élémentaire : avenue du Grand-Pré
- École des 40 Arpents - 39 rue Auguste Renoir ;
- École de la Sente des Carrières - 20 rue de la Mérantaise ;
- École de la Grande-Île -96 avenue de la Grande-Île ;
- École du Lac - 1 rue des Quatre Vents ;
- École des Tilleuls (établissement d'enseignement privé) - 10 rue Jean Bart ;

Établissements d'enseignement du second degré :

- Collège Hélène Boucher - 1 mail de Schenefeld ;
- Collège Jean-François Champollion - rue de la Remise ;

La Police Municipale assure également des actions de prévention routière dans les établissements scolaires de la Ville.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêt de bus - Collège Hélène Boucher - mail de Schenefeld ;
- Arrêt de bus - Collège Jean-François Champollion - rue de la Remise ;

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire - parking rue de la Poste, les samedis matins ;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire ;
- Fêtes de quartiers ;
- Cérémonies patriotiques ;
- Course de Printemps (cross pédestre) ;
- Brocante ;
- Fête des Enfants ;
- Fête de la Musique ;
- Fête Nationale (organisation conjointe avec la ville de Montigny-le-Bretonneux) ;
- Festival de Musique "La Tour Met les Watts" ;
- Forum des Associations ;
- Journées du Patrimoine ;
- Téléthon ;
- Marché de Noël ;

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la Police municipale informent les forces de sécurité de l'État, une fois les opérations de mise en fourrière effectuées.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures ;
- deux samedis par mois (sur une amplitude horaire variable entre 8 heures et 20 heures) ;
- une patrouille nocturne hebdomadaire est assurée (jour de la semaine et horaires variables selon les événements ou décision de l'autorité municipale) ;
- des vacances peuvent être assurées les dimanches et jours fériés (en cas de manifestations) ;

Chaque semaine, un agent de la Police municipale est désigné aux fins d'assurer un service d'astreinte. Celui-ci prend effet le vendredi à 17 heures 30 jusqu'au vendredi suivant à la même heure.

Sans exclusivité, la Police municipale assure une surveillance renforcée dans les secteurs exposés à de récents faits de délinquance ou en l'absence de ceux-ci lorsque les circonstances le sollicitent. Ces surveillances peuvent être mises en place à l'issue des échanges d'informations entre les forces de sécurité de l'État et la Police municipale, conformément à l'article 11.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Voisins-le-Bretonneux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- À l'hôtel de Ville de Voisins-le-Bretonneux, à l'occasion de réunions mensuelles ou bimestrielles entre le Chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt ou son représentant, le Maire de Voisins-le-Bretonneux ou l'Élu délégué à la sécurité et le responsable de la police municipale ou son représentant.
- Dans le cadre du GPO (Groupe de Partenariat opérationnel) à la demande de la Police municipale ou des forces de sécurité de l'État, dès lors qu'il est nécessaire d'établir un temps d'échange d'informations utiles à la prévention de la délinquance, ainsi qu'au déploiement d'actions visant à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. Ces réunions peuvent associer différents partenaires (bailleurs sociaux, éducation nationale, associations locales, etc...).
- Ponctuellement lorsque des circonstances de sécurité sur la commune ou la nécessité de coproduction de sécurité l'exigent.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Par réciprocité, les forces de sécurité de l'Etat informe la police municipale en cas de la survenue d'un événement majeur pouvant troubler l'ordre public (vol ou attaque à main armée, homicide, rixe, incendie important, accident grave de la voie publique, etc...).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (standard téléphonique du commissariat local ou ligne direct du chef de poste), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Voisins-le-Bretonneux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (par téléphone ou par mail) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (par voie de courrier électronique adressé aux destinataires de chaque service préalablement désigné).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière et/ou de toute autre information utile permettant d'orienter l'action/l'activité de la police municipale.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Le Chef de la police municipale ou le fonctionnaire le remplaçant dans ses fonctions en son absence, procède aux extractions des enregistrements vidéos suite à la réception des réquisitions judiciaires écrites et transmises par les forces de sécurité de l'État. La durée de conservation des enregistrements vidéos a été fixée à 15 jours pour la commune de Voisins-le-Bretonneux. Une suppression automatique des enregistrements est effectuée au-delà de cette durée. Un déport des images est mis en place en direction du commissariat de Guyancourt ainsi que vers le nouveau commissariat d'Elancourt.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

En cas de constatation d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste, infraction prévue à l'article R.3353-1 du code de la santé publique, les agents en rendent compte téléphoniquement et sans délai à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ils peuvent, conformément à l'article L.3341-1 du code de la santé publique (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés) conduire la personne en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci.

Après l'examen médical et si l'état de santé de la personne en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de la police municipale sont compétents pour la transporter au commissariat de police afin qu'elle soit placée en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- les contrôles routiers et/ou vitesse
- l'encadrement des manifestations sur la voie publique
- toute autre demande de renfort à la demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et sous l'autorité fonctionnelle de celui-ci

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale fournira à chaque début de mois une liste des agents (nom, prénom, grade, matricule) habilités à recevoir les informations des fichiers autorisés ainsi que les numéros de téléphone utilisés pour contacter les services de police.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, dans le cadre de la conférence annuelle des bailleurs sociaux, ou lors des réunions du GPO (Groupe de Partenariat opérationnel) à l'invitation de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État, dès lors qu'il est nécessaire d'établir un temps d'échange d'informations utiles :

- S.A Antin Résidences ;
- DOMNIS ;
- CDC Habitat ;
- S.A Immobilière 3F ;
- 1001 Vies Habitat ;
- SEQENS ;
- OPH Versailles Habitat ;
- Valophis Habitat ;
- Foncière DI 01/2010 ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fêtes des conseils de quartiers ;
- Cérémonies patriotiques ;
- Course de Printemps (cross pédestre) ;
- Brocante ;
- Fête des Enfants ;
- Fête de la Musique ;
- Fête Nationale (organisation conjointe avec la ville de Montigny-le-Bretonneux) ;
- Festival de Musique "La Tour Met les Watts";
- Journées du Patrimoine ;

10° De la gestion des objets trouvés, par la précision des modalités de collecte par les services de police municipale des objets trouvés déposés dans les commissariats de police (récupération des objets sur demande du chef de poste du commissariat local).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Voisins-le-Bretonneux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Îlotage renforcé dans les quartiers par des équipages pédestres et en VTT ;
- Brigade motorisée ;
- Matériels nécessaires à la capture et au gardiennage des animaux errants et dangereux (commune dotée de sa propre fourrière animale municipale) ;
- Cinémomètre pour opérations de contrôle de la vitesse des véhicules (appareil vérifié une fois par an, conformément aux textes en vigueur).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations d'entraînements obligatoires au maniement des armes, au profit des agents de la police municipale. La Ville de Voisins-le-Bretonneux dispose d'une convention avec un stand de tir habilité (stand de tir SUBTAC à Villebon sur Yvette) sous couvert du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), ainsi que d'une convention avec un MBTPI (Moniteurs en bâtons et techniques professionnelles d'intervention) permettant de répondre aux obligations annuelles de formations.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

OU

- d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Voisins-le-Bretonneux, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le

22 AVR. 2024

Le maire de Voisins-le-Bretonneux,



Le procureur de la République,



Le préfet,

Frédéric ROSE

ANNEXE A LA CONVENTION

Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)

Commune de Voisins-le-Bretonneux

La commune de Voisins-le-Bretonneux a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 15 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Le maire de Voisins le Bretonneux autorise un renvoi des images depuis le C.S.U. au commissariat de Police de Guyancourt, ainsi que vers le nouveau commissariat d'Elancourt, par la fourniture du matériel informatique nécessaire dont la maintenance est assurée par les services de la Mairie. Toute intervention fera l'objet d'une information aux services de police. Les personnels de la Police nationale pourront accéder aux images retransmises par les caméras de la ville, sans pouvoir les enregistrer.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-04-21-00001

Arrêté MODIFICATIF SMSO_CDES_inspection
subaquatique_Chatou

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
de l'arrêté n° 78-2024-03-22-00002 du 22 mars 2024
autorisant la société CDES à effectuer des opérations de terrassement
et confortement de berge sur la commune de Chatou**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00008 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté n°78-2024-03-22-00002 du 22 mars 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial par la société CDES pour le compte du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), pour des opérations de terrassement et confortement de berge à Chatou, en rive droite de la Seine, entre le PK 43,600 et le PK 43,620 du bras de Marly, du 25 mars au 26 avril 2024 de 7h00 à 18h00 ;

Vu la demande de report de la période d'intervention, présentée le 4 avril 2024 par le Syndicat Mixte Seine Ouest ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 11 mars 2024, actualisé le 4 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 22 mars 2024 actualisé le 6 avril 2024 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La période d'intervention prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n°78-2024-03-22-00002 du 22 mars 2024 est modifié ainsi qu'il suit.

La société CDES est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et renforcement de la berge à Chatou, en rive droite de la Seine, entre le PK 43,600 et le PK 43,620 du bras de Marly, jusqu'au **31 mai 2024** de 7h00 à 18h00.

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) devra informer Voies Navigables de France (VNF) au moins 72 heures à l'avance de la date retenue pour l'intervention.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°78-2024-03-22-00002 du 22 mars 2024, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée à la société CDES, au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), et pour information à Monsieur le Maire de Chatou et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 21 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-04-23-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine public fluvial pour la manifestation
nautique intitulée "Baptêmes en bateaux"



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour la manifestation nautique intitulée « Baptêmes en bateaux »

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports,

Vu le règlement général de police de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées (chapitre IX -article 36 à 39),

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale,

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 07 mars 2023, présentée par le Maire de Carrières-sur-Seine, pour l'organisation de baptêmes en bateaux, sur la Seine, entre le PK 41,700 et le PK 43,500, le samedi 16 juin 2024 de 10h00 à 18h00,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 mars 2024,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 16 mars 2024 ,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Voies Navigables de France autorise l'organisateur à occuper le plan d'eau sur la Seine, dans le cadre de cette manifestation, entre le PK 42,000 et le PK 43,500 bras droit de Seine dit de la Rivière Neuve, le 16 juin 2024 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. **Aucune gêne ne doit être apportée lors de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau, du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique nocturne à mettre en place pour sécuriser la manifestation (signalisation lumineuse, etc,...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation impérativement dans le créneau horaire annoncé,
- S'assurer que les bateaux soient équipés de la signalisation nocturne conformément à l'Article R 4241-48 du Code des Transports
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur ou 900m³ pour les bateaux avec moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;**
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. La sécurité sera placée sous l'autorité du responsable de la sécurité joignable au 06 49 37 22 59.
- Prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- S'assurer que la zone utilisée soit encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- S'assurer que le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau soit de 5 pour l'évènement,
- S'assurer du port obligatoire des équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire,
- Mettre à disposition un poste de secours médical.
- S'assurer que pour les embarcations engagées, le matériel d'armement de sécurité et les qualifications des participants soient conformes à la réglementation, notamment avec les qualifications pour le transport de passagers (expert passagers ou attestation spéciale passagers).

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine, Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Sartrouville, Monsieur le Commandant de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 23 AVR. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-04-23-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la manifestation nautique intitulée "Fête de la Lavande".



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour la manifestation nautique intitulée « Fête de la Lavande »

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports,

Vu le règlement général de police de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées (chapitre IX -article 36 à 39),

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale,

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 15 mars 2024, présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour l'organisation de croisières sur la Seine, à bord d'un bateau à passagers dans le cadre de la Fête de la Lavande, entre le PK 64,700 (commune de la Frette-sur-Seine) et le PK 64,700 (commune d'Herblay), le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 19h00,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 mars 2024,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 26 mars 2024 ,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Voies Navigables de France autorise l'organisateur à occuper le plan d'eau sur la Seine, dans le cadre de cette manifestation, entre le PK 64,700 (commune d'Herblay) et le PK 62,200 (commune de La Frette-sur-Seine), le 29 juin 2024 de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Il sera demandé aux bateliers et usagers de la voie d'eau d'observer une vigilance particulière à l'approche du secteur et de réduire leur vitesse afin de limiter les effets de batillage lors des embarquements/ débarquements.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc,...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Respecter impérativement les horaires annoncés ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- Placer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un agent du SIAAP désigné Responsable communication.
Il pourra être joint à tout moment au **06 66 45 93 38**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- S'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec l'usage qui en est fait et le lieu sur lequel s'effectue la prestation.
En aucun cas le ponton ne doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'agit d'une zone de transit et son accès est limité à douze personnes ;
- Être vigilant lors des opérations d'embarquement et de débarquement qui devront être interrompues en cas de remous provoqués par la navigation de commerce ;
- Mettre à disposition un poste de premier secours ;
- S'assurer de la conformité du bateau de croisière prestataire (validité du titre de navigation autorisant le transport de passagers, validité du certificat de capacité du conducteur avec attestation spéciale passagers, conformité de l'équipage et des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération) ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation ;
- S'assurer que le bateau à passagers prenne tous les moyens pour prévenir et effectuer en toute sécurité les manœuvres de demi-tour en fin de boucle de son parcours ;
- Annuler la manifestation sur l'eau, en cas de forte crue ou de grosses intempéries.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Commissaire de la Circonscription de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Commandant de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 23 AVR. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

